

Document:-
A/CN.4/SR.3235

Compte rendu analytique de la 3235e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa soixante-sixième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

à son article 23, des obligations internationales pour les États concernés. Ce qu'il voulait simplement indiquer au paragraphe 58 de son deuxième rapport, c'est que, étant donné que c'est sur le plan interne que les autorités nationales doivent s'acquiescer des obligations prévues aux articles 6 et 7, les effets concrets de l'application provisoire de ce traité sont essentiellement internes. D'autres membres ont fait valoir qu'il ne fallait pas négliger les dispositions de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969, et M. Kamto a souligné qu'il fallait tenir compte de la relation entre cet article et l'article 27 de la Convention et ne pas écarter d'emblée les aspects de droit interne ayant des incidences au plan international. Or c'est précisément de cette relation qu'il est question au paragraphe 19 du deuxième rapport, et les aspects de droit interne liés à l'application provisoire seront étudiés dès lors qu'ils ont des incidences au plan international.

7. Enfin, en ce qui concerne la suite des travaux, il est ressorti du débat qu'il fallait encore analyser, d'une part, le régime applicable aux traités conclus entre États et organisations internationales et aux traités conclus entre organisations internationales, et, d'autre part, les articles de la Convention de Vienne qui sont pertinents pour l'application provisoire des traités – et qui ne sont pas seulement ceux qui concernent la cessation de l'application provisoire. M. Kamto a indiqué, par exemple, qu'il conviendrait d'étudier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24, qui sont applicables dès l'adoption du texte et donc avant toute action liée à l'application provisoire. En conclusion, M. Gómez Robledo dit qu'il s'attachera à proposer rapidement des projets de directive ou de conclusion, comme l'ont recommandé certains membres.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (fin*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

8. M. MURASE (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe, qui a tenu trois séances, était saisi de la section I (intitulée «Autres décisions et conclusions de la Commission») du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/CN.4/666), de la résolution 68/112 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session, de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, relative à l'état de droit aux niveaux national et international, et de la partie intitulée «Programme 6: Affaires juridiques» du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017²⁸⁹. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, qui a été reconstitué pour la session en cours, a recommandé d'inscrire au programme de travail à long terme le sujet «*Jus cogens*», sur la base de la proposition élaborée par M. Tladi. Le Groupe de planification fait à son tour cette recommandation et recommande aussi à la Commission de demander au secrétariat de dresser, en se

servant du plan général de sujets établi en 1996 comme point de départ²⁹⁰, une liste de sujets accompagnée de brèves notes explicatives. La Commission pourrait examiner cette liste, étant entendu que l'on attendra que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme ait établi une liste définitive des sujets (peut-être en 2016) pour élaborer des plans d'étude exhaustifs des sujets figurant sur la liste établie par le secrétariat. Dans l'intervalle, le Groupe de travail continuera d'examiner tout sujet proposé par les membres.

9. Comme l'Assemblée générale l'y a invité, le Groupe de planification a rédigé un chapitre relatif à l'état de droit aux niveaux national et international²⁹¹. Enfin, il recommande que la soixante-septième session de la Commission se tienne à Genève du 4 mai au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2015 et que la Commission examine plusieurs sujets à la première partie de cette session, notamment la détermination du droit international coutumier et la protection de l'atmosphère.

10. M. KAMTO dit que la Commission pourrait envisager d'organiser un colloque sur ses travaux en 2017, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire.

11. À l'issue d'un débat auquel participent M. HASSOUNA, M. NIEHAUS, M. MURPHY, M. CANDIOTI, M. KAMTO, M. VALENCIA-OSPINA, M. PETRIČ, M. KITTICHAISAREE, M. AL-MARRI, Sir Michael WOOD et M^{me} JACOBSSON, le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est convenue d'indiquer dans son rapport annuel que certains de ses membres souhaitent qu'une partie de sa session se déroule à New York. Il croit en outre comprendre qu'elle souhaite adopter les recommandations du Groupe de planification tendant à inscrire au programme de travail à long terme le sujet «*Jus cogens*» et à demander au secrétariat de dresser une liste des sujets qu'elle pourrait examiner, et prendre note du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.849).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 25.

3235^e SÉANCE

Lundi 4 août 2014, à 10 h 5

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnurti, Sir Michael Wood.

* Reprise des débats de la 3227^e séance.

²⁸⁹ A/69/6 (Prog. 6).

²⁹⁰ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 146 et suiv.

²⁹¹ Voir la résolution 68/116 de l'Assemblée générale, par. 17.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

Chapitre IV. *Expulsion des étrangers* (A/CN.4/L.837 et Add.1/Rev.1)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre IV du projet de rapport, en commençant par la partie qui figure dans le document A/CN.4/L.837.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

2. Le PRÉSIDENT dit que le numéro et la date de la séance en cours seront inscrits dans les espaces laissés vides à cet effet dans la première phrase.

Le paragraphe 6 est adopté, sous réserve qu'il soit complété par le secrétariat.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

La section B est adoptée.

C. Recommandation de la Commission

Paragraphe 8

3. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que le libellé proposé pour la recommandation est le suivant :

«À sa 3235^e séance, le 4 août 2014, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale: a) de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution et d'annexer ces articles à la résolution; b) de recommander aux États de prendre des dispositions appropriées pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des règles énoncées dans ces articles dans l'expulsion des étrangers; c) d'envisager à une date ultérieure et, étant donné l'importance de la question, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.»

4. Sir Michael WOOD propose de remettre à plus tard dans la session l'adoption de la recommandation pour permettre aux membres d'examiner plus attentivement le texte.

Le paragraphe 8 est laissé en suspens.

D. Hommage au Rapporteur spécial

Paragraphe 9

5. M. TLADI (Rapporteur) dit que le libellé proposé pour la résolution est le suivant :

«La Commission du droit international, ayant adopté le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, exprime à M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, par son dévouement et ses efforts inlassables, à l'élaboration du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, et pour les résultats qu'il a obtenus à cet égard.»

La résolution est adoptée par acclamation.

La section D est adoptée.

E. Texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers

1. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté avec une modification de la version espagnole du projet d'article 15.

La section E.1 du chapitre IV du projet de rapport de la Commission est adoptée.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre IV qui figure dans le document A/CN.4/L.837/Add.1/Rev.1.

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

Commentaire général

Paragraphe 1

7. M. NOLTE propose de reformuler la dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit : «C'est pourquoi certaines dispositions du présent projet d'articles relèvent de la codification et d'autres du développement progressif des règles de base en matière d'expulsion des étrangers.» Cette formulation permettrait de faire bien comprendre que tous les projets d'article ne relèvent pas à la fois de la codification et du développement progressif des règles en question.

8. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la proposition de M. Nolte ne tient pas compte du fait que certains projets d'article peuvent relever à la fois de la codification et du développement progressif. Il estime que la formulation actuelle rend mieux compte de cette réalité.

9. M. TLADI dit qu'il approuve l'observation de M. Vázquez-Bermúdez. Il propose de remplacer le mot «matière» par «thème» ou «sujet» dans la quatrième phrase, étant donné que qualifier l'expulsion des étrangers de «matière» pourrait en minimiser l'importance.

10. M. MURPHY dit qu'il souscrit à la proposition de M. Tladi tendant à remplacer le mot «matière» par «thème». Il approuve également l'idée de M. Vázquez-Bermúdez de conserver la dernière phrase en l'état.

11. M. CANDIOTI dit qu'il partage les points de vue de M. Murphy, M. Tladi et M. Vázquez-Bermúdez. La Commission n'a pas pour habitude d'établir une distinction très nette entre codification et développement progressif.

12. M. FORTEAU dit qu'il partage l'avis de M. CANDIOTI. Il propose en outre d'insérer l'expression «au moins» entre «depuis» et «le XIX^e siècle» dans la troisième phrase.

13. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle est favorable au maintien de la formulation actuelle de la dernière phrase car lorsqu'une disposition particulière relève du développement progressif, le Rapporteur spécial l'indique dans le commentaire s'y rapportant.

14. Sir Michael WOOD dit qu'il approuve la proposition de M. Forteau d'ajouter l'expression «au moins» et celle de M. Tladi tendant à remplacer le mot «matière» par «thème». Dans la quatrième phrase de la version anglaise, *numerous* n'est pas une traduction correcte de l'adjectif français «plusieurs», qui serait mieux rendu par *several*. Dans la sixième phrase, l'adjectif «positif» pourrait être supprimé dans le membre de phrase «sur cette question le droit positif», car «sur cette question le droit» suffit à véhiculer le sens voulu. Dans la dernière phrase, Sir Michael Wood propose d'aligner davantage le texte anglais sur le texte français en remplaçant *constitute* par *involve*, ce qui apaiserait peut-être la préoccupation de M. Nolte.

15. M. KITTICHAISAREE dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael de supprimer l'adjectif «positif». Dans la version anglaise de la dernière phrase, il propose de remplacer *constitute* par *comprise* plutôt que par *involve*.

16. M. NOLTE dit qu'il n'insistera pas compte tenu des observations qui viennent juste d'être faites. La question de savoir si la Commission énonce le droit existant ou suggère un développement progressif du droit n'est peut-être pas aussi importante pour le sujet à l'examen que pour d'autres, mais M. Nolte tient à appeler l'attention des membres sur le fait que la nécessité d'établir une distinction est examinée dans la doctrine.

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1 avec les modifications suivantes: dans la troisième phrase, l'expression «au moins» devrait être insérée avant «le XIX^e siècle»; dans la quatrième phrase, le mot «matière» devrait être remplacé par «thème»; dans la sixième phrase, l'adjectif «positif» devrait être supprimé; et, dans la dernière phrase de la version anglaise, le verbe *constitute* devrait être remplacé par *involve*.

Le paragraphe 1 est adopté avec ces modifications.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire général, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

18. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose que, dans la version espagnole de la première note de bas de page de ce paragraphe, les mots *extranjeros ilegales* soient remplacés par *extranjeros en situación irregular*, dans la première phrase, et que la sixième phrase («C'est le cas à propos de migrants illégaux ou dits "clandestins"») soit supprimée car elle contient des termes à connotation péjorative. Le Rapporteur spécial a déjà donné son accord sur ce dernier point.

19. M. NOLTE propose que, dans la version anglaise de la première phrase de cette note de bas de page, l'expression *illegal alien* soit remplacée par *alien unlawfully present*, formulation analogue à celle figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la huitième phrase de cette même note, le mot «illégalité» devrait être remplacé par «irrégularité».

20. M. SABOIA dit qu'il approuve les propositions de M. Vázquez-Bermúdez et de M. Nolte.

Ces propositions sont adoptées.

21. M. PETRIČ propose que, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 3, l'adjectif «nécessaires» soit inséré après le mot «distinctions» et que, dans la dernière phrase de la version anglaise, le verbe *be* qui se trouve entre *should* et *also* soit supprimé.

La proposition est adoptée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

22. M. FORTEAU estime que, dans la dernière phrase, les mots «et qui les mettent ainsi à l'abri de la procédure ordinaire d'expulsion» doivent être supprimés. Contrairement à cette affirmation, un diplomate qui a été déclaré *persona non grata* et qui n'a pas quitté le territoire conformément aux règles de droit international régissant les relations diplomatiques est soumis à la procédure ordinaire d'expulsion.

23. M. KITTICHAISAREE n'oppose aucune objection à la proposition de M. Forteau et signale deux modifications rédactionnelles mineures à apporter à la deuxième phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

24. Sir Michael WOOD propose, pour améliorer la lisibilité, de supprimer la première phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «Assemblée générale des Nations Unies».

25. M. CANDIOTI dit que si la phrase en question est supprimée, les versions française et espagnole de la deuxième phrase devront être reformulées par souci de clarté.

26. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ suggère que la première phrase de cette note de bas de page se lise comme suit : « Si une personne déplacée se trouve par la force des choses en territoire étranger, hors de son État d'origine ou de nationalité, elle est dans une situation comparable à celle du réfugié. »

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté avec une modification de la note de bas de page susmentionnée suggérée par M^{me} Escobar Hernández.

Le commentaire du projet d'article premier, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet d'article 2 (Définitions)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. M. MURPHY, appuyé par M. FORTEAU, dit que la description de l'expulsion déguisée donnée dans le paragraphe 2 ne correspond pas tout à fait à la définition qui figure dans le projet d'article 10 et le commentaire y relatif. En particulier, l'idée d'intentionnalité qui sous-tend l'expulsion déguisée est exprimée dans le projet d'article 10, mais n'est pas reflétée dans le paragraphe 2. Le texte serait plus clair si un renvoi était inséré au projet d'article 10 et si tout doublon était éliminé. M. Murphy propose donc de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 ainsi que les deux dernières phrases de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase. Il propose également de remanier la troisième phrase de cette note de bas de page pour qu'elle se lise comme suit : « Il convient également de considérer qu'il y a expulsion même en l'absence d'un acte juridique formel, ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire du projet d'article 10. »

28. M. Murphy signale qu'une modification rédactionnelle est nécessaire dans la version anglaise du projet d'article 2, alinéa a.

29. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que l'adjectif « unilatéral », dans la première phrase de la note de bas de page susmentionnée, ne correspond pas au libellé de la définition donnée dans le projet d'article, ce qui peut prêter à confusion. Il propose par conséquent de reformuler la phrase comme suit : « Dans le droit interne de la plupart des États, l'expulsion est un acte formel de l'État, qui prend la forme d'un acte administratif en tant qu'elle est une décision des autorités administratives. »

30. Sir Michael WOOD dit qu'il approuve les propositions faites par M. Murphy et M. Vázquez-Bermúdez. L'affirmation contenue dans la deuxième phrase de cette note de bas de page selon laquelle chaque étape de la procédure d'expulsion peut donner lieu à un contentieux est inexacte. Le membre de phrase « dont chaque étape peut donner lieu à contentieux » devrait par conséquent être supprimé.

31. M. NOLTE dit qu'il faudrait garder à l'esprit que dans de nombreux systèmes juridiques, une distinction est faite entre l'acte formel d'expulsion, qui est un acte

administratif susceptible de réexamen, et la mesure directe prise par un représentant de l'État, comme lorsqu'un policier contraint physiquement un étranger à quitter le pays. On pourrait faire valoir que le recours à la force de la part d'un policier est nécessaire et constitue toujours un acte formel, mais cela reviendrait à confondre la notion d'acte formel avec celle d'acte officiel, qui est bien plus large. M. Nolte propose donc de partager en deux la cinquième phrase du paragraphe 2, comme suit : « À cet égard, les modalités d'expulsion qui ne prennent pas la forme d'un acte juridique sont aussi incluses dans la définition de l'"expulsion" au sens du projet d'articles. Elles peuvent tomber sous le régime de l'interdiction de l'"expulsion déguisée" énoncée au projet d'article 10. » Ainsi modifié, le paragraphe 2 ne donnera pas l'impression qu'il n'existe que deux possibilités – acte formel et expulsion déguisée indirecte – et en ménagera une troisième, à savoir le recours simple et direct à la force, qui ne s'encombre d'aucune formalité. M. Nolte suggère en outre de reformuler le début de la deuxième phrase du paragraphe 2 comme suit : « Cette définition reflète la distinction entre, d'une part, un acte juridique par lequel un État ordonne à une personne de quitter son territoire et de ce fait l'y contraint [...]. »

32. M. MURPHY dit qu'il approuve les propositions de M. Nolte.

Le paragraphe 2, tel que modifié par M. Murphy et M. Nolte, est adopté avec les modifications de la note de bas de page susmentionnée proposées par M. Murphy, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

33. Sir Michael WOOD dit que les quatrième et cinquième phrases de la version anglaise du paragraphe 4 n'ont pas d'équivalent dans la version française et devraient être supprimées.

34. M. NOLTE croit comprendre que la Commission a décidé que l'obligation de protéger les étrangers dans les situations décrites au paragraphe 4 est une obligation de comportement et non de résultat. Par souci de clarté, il propose donc d'ajouter l'adverbe « convenablement » après le verbe « protéger » dans la deuxième phrase.

35. M. MURPHY dit qu'il approuve les propositions de Sir Michael Wood et de M. Nolte. En ce qui concerne la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la troisième phrase, il estime que la dernière phrase ne cadre pas avec le reste du texte et prête quelque peu à confusion ; c'est pourquoi il propose de la supprimer.

36. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à aligner le texte anglais sur le texte français, comme le propose Sir Michael Wood. Quant à la dernière phrase de la note de bas de page susmentionnée, il ne comprend pas bien l'inquiétude de M. Murphy car, de son avis, cette phrase est utile pour décrire l'élément de contrainte présent lors de l'exécution des décisions d'expulsion.

37. M. FORTEAU, auquel M. SABOIA s'associe, dit qu'il est favorable à la suppression de la dernière phrase de la note de bas de page susmentionnée et propose d'ajouter à cette note une troisième phrase, qui se lirait comme suit : « La mesure formelle ordonnant l'expulsion est une injonction, donc une contrainte légale tandis que l'exécution de l'opération d'expulsion est une contrainte de fait ou physique ressentie comme telle. »

38. M. PETRIČ dit qu'il pourrait accepter les modifications proposées par M. Murphy, M. Nolte et Sir Michael Wood.

39. M. MURPHY dit que la formulation proposée par M. Forteau est intéressante si l'idée est que l'exécution ou la mise en œuvre de la décision d'expulsion soit précédée d'une mesure formelle ordonnant l'expulsion, qui soit une injonction.

40. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de modification relatives au texte du commentaire et à la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la troisième phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié par M. Nolte et Sir Michael Wood, est adopté avec les modifications de la note de bas de page susmentionnée proposées par M. Murphy et M. Forteau.

Paragraphe 5

41. M. MURPHY propose, à la troisième ligne de la version anglaise, de remplacer le mot *transfer* par *surrender*. Il propose que l'avant-dernière phrase se lise comme suit : « En outre, l'exclusion du champ du projet d'articles des questions liées à la non-admission est sans préjudice des règles relatives aux réfugiés. » Dans la dernière phrase, le verbe « énonce » devrait être remplacé par « renvoie ». Ces modifications visent à faire concorder le commentaire avec le projet d'article 6.

42. M. NOLTE propose de remplacer le mot « autres » par « certains » dans la deuxième phrase pour ne pas donner l'impression qu'un autre système juridique a été décrit précédemment.

43. M. TLADI suggère d'ajouter le membre de phrase « dans le cas où l'entrée est refusée à un étranger » à la fin de la deuxième phrase pour souligner que, dans certains cas, le terme « non-admission » est préféré à « refoulement » dans les projets d'article.

44. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux modifications proposées par M. Murphy, M. Nolte et M. Tladi, sous réserve que les mots « du droit international » soient ajoutés après « sans préjudice des règles » dans l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié par M. Kamto, M. Murphy, M. Nolte et M. Tladi, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 2, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet d'article 3 (Droit d'expulsion)

Paragraphe 1

45. M. FORTEAU propose de supprimer l'adjectif « naturel » dans la troisième phrase.

46. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ propose quant à elle de remplacer « naturel » par « inhérent ».

47. Sir Michael WOOD dit qu'il souscrit à cette dernière proposition et suggère de rendre le libellé moins emphatique en le modifiant comme suit : « un droit inhérent à l'État, découlant de sa souveraineté ». Il suggère aussi de supprimer *the legal* à la fin de la deuxième phrase de la version anglaise.

48. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ et M. NOLTE disent qu'ils approuvent les modifications de M^{me} Escobar Hernández et de Sir Michael Wood.

49. M. PETRIČ dit qu'il est favorable à la modification proposée par M^{me} Escobar Hernández.

50. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que chaque auteur a son propre style, mais qu'il n'entend pas débattre de questions stylistiques.

Le paragraphe 1, tel que modifié par M^{me} Escobar Hernández et Sir Michael Wood, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

3236^e SÉANCE

Lundi 4 août 2014, à 15 h 5

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)

Chapitre IV. Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/L.837 et Add.1/Rev.1]

E. Texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers (suite)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.837/Add.1/Rev.1.

Commentaire du projet d'article 3 (Droit d'expulsion) [fn]